

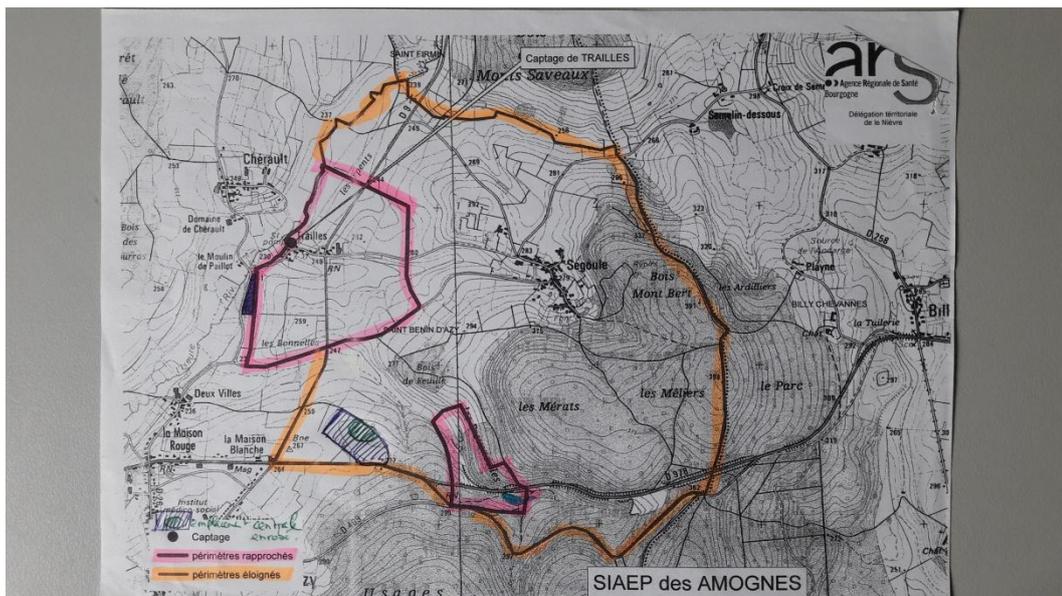
Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs les membres du conseil municipal
de la commune de St Benin d'Azy,

Saint Benin d'Azy, le 21 septembre 2017

comme vous le savez, vous allez bientôt devoir vous prononcer sur une éventuelle révision de PLU afin de rendre éventuellement constructible une parcelle agricole en vue d'accueillir une centrale de fabrication d'enrobés.

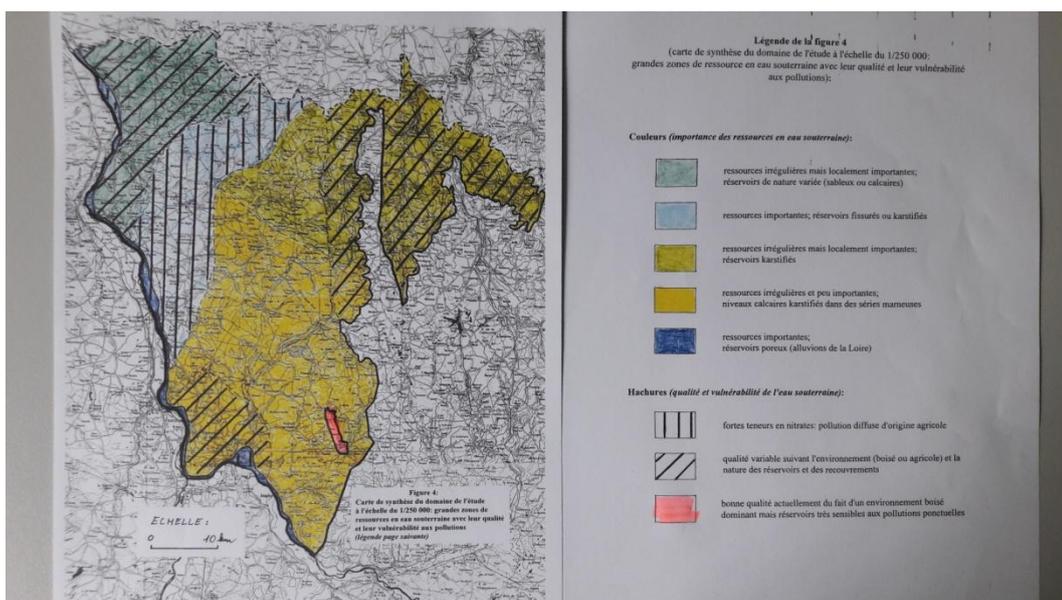
Une réunion de conseil municipal s'est tenue le mercredi 6 septembre pendant laquelle le porteur du projet vous a fait une brève présentation. Nous estimons que des éléments essentiels n'ont pas ou peu été suffisamment abordés. Compte tenu des enjeux de cette installation, nous souhaitons vous faire connaître ces éléments primordiaux et nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

1. Protection des ressources en eau Potable (périmètres de protection)



Comme vous pouvez le constater ci-contre, la parcelle retenue pour ce projet est située à l'intérieur du périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable de Trailles.

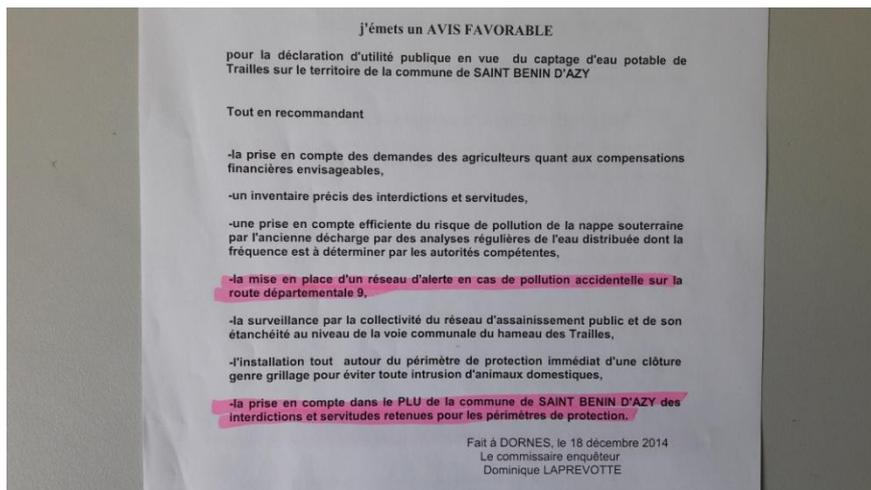
Ce périmètre a été déterminé lors de l'enquête publique du 28 octobre au 1^{er} décembre 2014 relative à la déclaration d'utilité publique en vue de la protection du captage d'eau potable de Trailles. En service depuis 1974, ce captage produit annuellement 274 632 m3 d'eau potable destinée à 1802 abonnés, desservant ainsi 3204 habitants.



Cette carte illustre la vulnérabilité des ressources en eau. Notre zone affiche une bonne qualité des eaux du fait d'un environnement boisé dominant, mais réservoir très sensible aux pollutions ponctuelles.

L'expertise d'un hydrogéologue ayant été demandée pour déterminer ce périmètre, votre devoir est d'en tenir compte dans les décisions que vous êtes amenés à prendre depuis sa mise en place. L'instauration du périmètre

éloigné doit permettre de renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il correspond à la zone d'alimentation du point d'eau, et parfois même à l'ensemble du bassin versant.



Les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont claires : « La mise en place des périmètres de protection est nécessaire pour assurer la bonne qualité de l'eau potable distribuée ». Il recommande ainsi d'en tenir compte dans l'élaboration ou modification du PLU de la commune de St Benin d'Azy. Au nom du principe de précaution, il serait raisonnable de ne pas autoriser une installation classée dans ce périmètre.

2. Protection des ressources en eau Potable (géologie du terrain)

Le projet porté par le GEN est classé ICPE (Installation Classée Pour la protection de l'Environnement).

*En France, une **installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)** est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.*

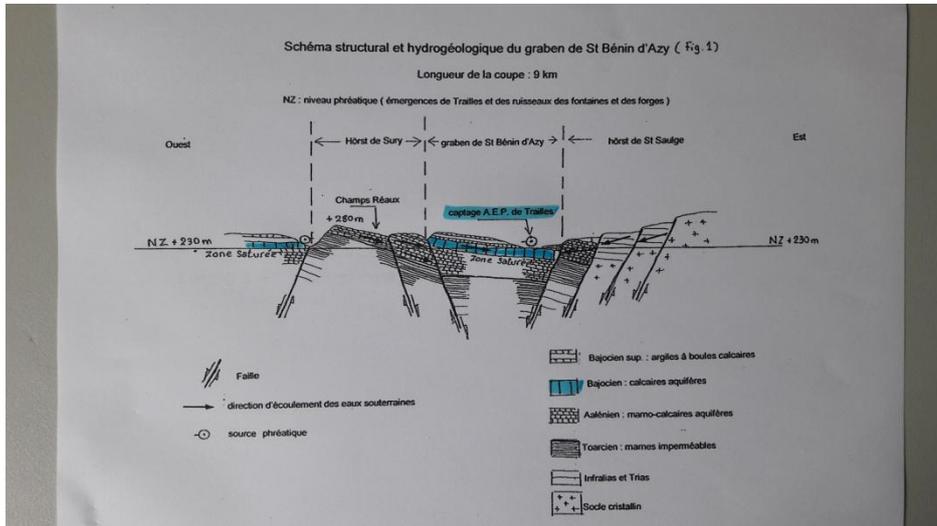
Lors de la présentation du projet, l'entreprise nous a fait part du fait qu'elle utiliserait pour le moins 50% d'agrégats de recyclage routier. Ce matériaux nécessite d'être concassé avant utilisation. L'entreprise nous a affirmé entreprendre une seule campagne de concassage par an, ce qui implique de devoir stocker une année d'agrégats prêts à l'emploi, et en faire revenir sur place pour la campagne suivante. D'après les chiffres présentés, nous pourrions avoir sur place plus de 50 000 tonnes de matériaux recyclés. Ces matériaux, déjà chargés en éléments polluants seront stockés à l'air libre, et **les pluies viendront laver les tas et l'eau de ruissellement se chargera en éléments polluants.**

Face à cette question, le GEN a affirmé vouloir enrober l'intégralité de la zone de stockage afin de rendre étanche le sol et capter les eaux de ruissellement, mais plus la surface est grande, plus la quantité d'eau à capter et à traiter augmente. Leur mode de traitement des eaux consiste à déshuiler et faire décanter le bassin avant un retour aux sources. Nous ne sommes pas persuadés que cela garantisse notre sécurité, et le risque d'eau polluée est grand pour notre santé. Une autre question se pose à nous :

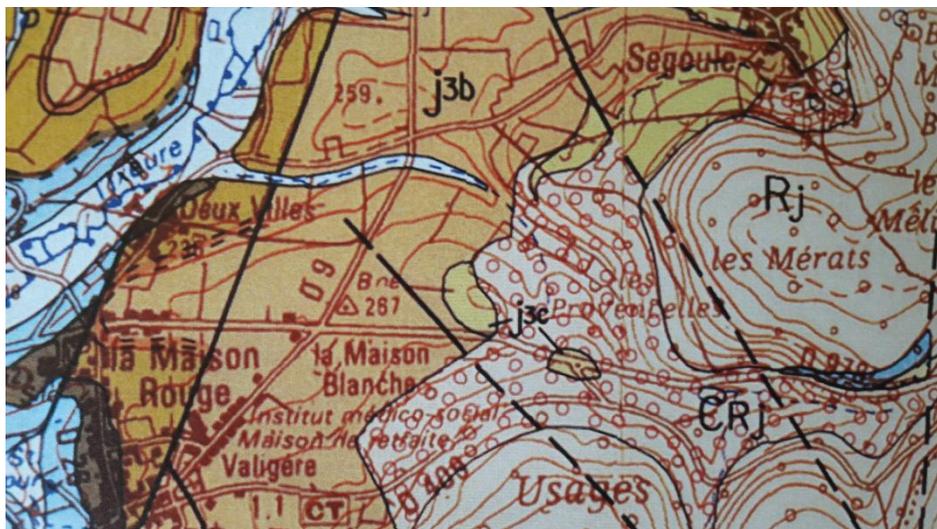


Vous constaterez sur cette carte que la zone retenue est en risque d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Ce qui implique un manque de stabilité du terrain. Si pour la construction de l'usine, des solutions existent (fondations sur pieux), il n'en est pas de même pour la zone de stockage qui ne sera pas protégée de ce risque.

Il est fort probable, qu'avec la quantité de poids lourds circulant sur cette zone, les vibrations, le poids du stockage, le temps, les failles et les aléas retrait-gonflement des argiles aidant, la croute d'enrobé destinée à garantir l'étanchéité du site sera mise à rude épreuve et finira pas se craqueler. **Laissant finalement s'écouler des eaux polluées dans notre nappe phréatique.** D'ailleurs, voyons ce qu'il en est, vu du dessous...



Cette coupe a été réalisée par un expert lors du dossier CSDU de St Jean aux Amognes. Une coupe vue du sud faisant état des failles ainsi que du sens d'écoulement des eaux. Vous noterez que ce projet sera situé directement sur la zone saturée (nappe phréatique) du graben de Saint Benin d'Azy.



S'il était important que cette centrale soit fabriquée, il aurait été judicieux de la part du porteur du projet de mieux étudier les paramètres géotechniques avant de venir, une seconde fois, vous proposer cette implantation.

3. Protection des ressources (SCOT du grand Nevers)

Le Schema de Cohérence Territoriale auquel nous appartenons est un document légal lourd et complexe, mais qui oblige les élus à respecter un certain nombre de principes. Nous vous en avons sélectionné quelques extraits.

l'occasion de redéfinir le projet urbain des communes.

En assurant une meilleure prise en compte des paysages et en affirmant le caractère urbain des villes et des villages, la limitation de la consommation d'espaces contribue au maintien de l'attractivité du territoire, fondée notamment sur la qualité des espaces naturels, des paysages, de l'alternance entre l'eau et la forêt, d'une agriculture extensive.

Les limites et les exceptions

La limitation de la consommation d'espaces permet d'engager un ensemble de réflexion sur la requalification d'espaces dédiés aux activités et aux services. Ainsi, les friches industrielles, les bâtiments d'activités inoccupés constituent autant d'opportunités de limiter l'utilisation d'espaces agricoles et naturels à des fins d'urbanisation.

Toutefois, la nature des projets envisagés, les contraintes de leurs réalisations ou l'importance nécessaires à leurs constructions imposent de considérer la consommation limitée d'espaces naturels ou agricoles comme un moyen de favoriser leur réalisation. C'est notamment le cas du projet de ligne à grande vitesse mais aussi pour la réalisation d'espaces d'activités pour lesquelles il n'existe pas, dans l'offre du territoire, de potentiel adapté aux besoins des entreprises.

Le Document d'orientations et d'objectifs détermine les conditions dans lesquelles pourront être réalisées ces extensions de l'urbanisation.

Syndicat

Celui-ci rappelle qu'il est important de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels, surtout lorsque des friches industrielles et des bâtiments inoccupés existent.

Sauf bien sûr s'il n'existe pas d'offre du territoire correspondant aux besoins des entreprises (ce qui n'est pas le cas à St Benin d'Azy, puisqu'un parc d'activité existe et que de vastes terrains sont disponibles à la vente).

La concrétisation de ces besoins respectera les orientations et objectifs déterminés au DOO. Lorsque les conditions le nécessitent le DOO définira des orientations et objectifs spécifiques aux besoins identifiés.

9.2.6 - BESOINS RÉPERTORIÉS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Les enjeux identifiés en matière d'environnement, (Voir partie 8 - État Initial de l'Environnement), montrent un besoin de protection et de valorisation des espaces naturels, et en particulier les milieux humides et les cours d'eau, les massifs forestiers ou encore les haies. Il s'agit notamment d'un besoin de maintien de la mosaïque des milieux du Grand Nevers et de restaurer voire développer les corridors écologiques.

Les besoins en matière d'environnement portent également sur une meilleure prise en compte des paysages dans les politiques urbaines en considérant l'espace comme une ressource à préserver et non comme une ressource à consommer. Ils impliquent une maîtrise des ressources naturelles et des consommations d'énergie, ainsi qu'une limitation des pollutions et des rejets de gaz à effet de serre.

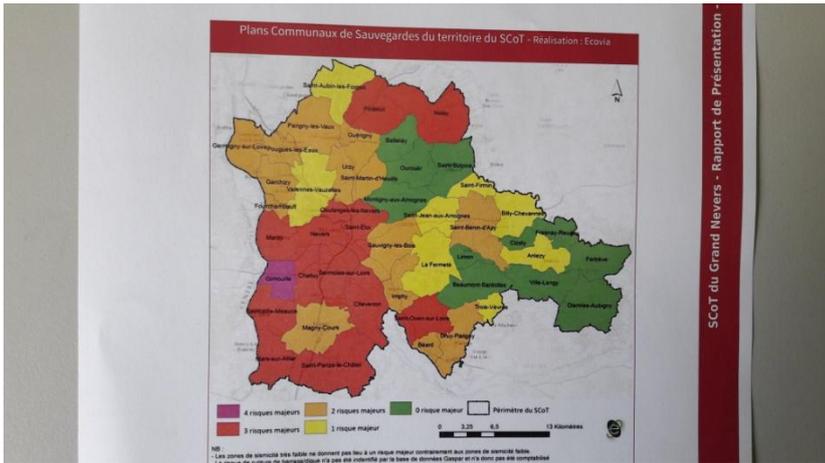
Le Nivernais est un territoire dont les milieux aquatiques revêtent une haute importance à l'échelle régionale. Le maintien de la qualité de la ressource mais aussi son accessibilité et sa pérennité en eau sont un enjeu important pour le développement du territoire.

sentation

Il est important de noter que ce SCOT met en avant :

- La nécessité de protéger et valoriser les espaces naturels et en particulier les milieux humides, les cours d'eau, les massifs forestiers ou encore les haies.
- La considération de l'espace comme une ressource à préserver et non comme une ressource à consommer.
- La nécessité de maintenir la qualité de la ressource mais aussi son accessibilité et sa pérennité en eau.

Techniquement, le SIAEP des Amognes ne dispose d'aucun moyen de nous alimenter en eau par le biais d'un autre captage. Nous avons pu le constater amèrement lors de la pollution naturelle de fin 2012...



Ce n'est probablement pas pour rien que **notre commune soit la seule classée en zone 2 de risques majeurs à l'EST du territoire du SCOT**

4. Protection des populations

Un grand nombre d'articles de presse relatent **les nuisances apportées aux riverains par ce type d'installations**. Un certain nombre de procès condamnant ces mêmes sociétés ont été instruits. Nous les trouvons aisément sur internet alors nous avons préféré vous transmettre l'avis du Docteur Benoit Quentin.

Docteur Benoît QUENTIN
Médecin en chef (Colonel)
du Service de Santé des Armées.

Le, 26/08/2017

Capacité de médecine d'urgence
Master 2 de santé publique : risques NRBC
Diplômé de l'enseignement militaire supérieur

Chevalier de la légion d'honneur

N° ADELI: 961034295
N° RPPS: 10003704789
N° FINESS: 750821092

Saint-Benin-D'Azy constitue mon berceau familial maternel depuis six générations. Si mon nom n'évoque rien à la plupart d'entre vous, en revanche les plus anciens se souviennent certainement de Mme GRENOT, ma grand-mère, qui tenait une épicerie puis l'unique mercerie du bourg.

J'ai décidé d'intervenir sur ce dossier pour tenter d'apporter un bref éclairage technique en tant que médecin spécialiste des risques nucléaires / radiologiques, biologiques et chimiques sur le projet d'implantation d'une usine d'enrobé, à proximité immédiate de notre village. Il ne s'agit pas de s'opposer par principe à une tentative de développement tout à fait légitime de ce dernier mais bien d'analyser les conséquences possibles de ce choix notamment en termes de risques sanitaires pour la population de Saint-Benin et des hameaux environnants. Toutes les données sont d'ailleurs facilement vérifiables, tant sur les processus industriels de fabrication que sur la toxicologie des émissions associées à ce type de production.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit de construire une usine de fabrication d'enrobé de forte capacité destinée à alimenter le Sud Nivernais. Destinée à remplacer, dans la durée, les sites de production temporaires de Saint Eloi et de Corbigny, l'étude de cette implantation industrielle est déjà bien avancée au niveau local. L'emplacement retenu se situe le long de la D978 à la sortie du village près du lieu-dit de « Maison-Blanche ». L'usine serait construite en lisière de forêt, à environ 500 m d'un lotissement comprenant dans un proche avenir une maison de santé, et à un peu moins d'1 Km de Trailles, lieu de captation des eaux alimentant Saint-Benin.

Processus de fabrication

Il fait appel à l'utilisation de bitume, résidus de raffinage du pétrole, comme liant associé à des granulats de taille variable. Cette production provoque l'émission par voie aérienne de plusieurs molécules volatiles dérivées du Benzène et regroupées sous le vocable « d'hydrocarbure aromatique polycyclique » (HAP) ainsi que d'autres polluants tels des métaux lourds. Les HAP sont des cancérigènes bien connus : leur liposolubilité, leur persistance dans l'environnement et donc leur possible transfert à la chaîne alimentaire nécessite de contrôler et de réduire ces émissions au maximum conformément aux normes réglementaires.

Les nouveaux procédés industriels tendent, notamment par l'abaissement de la température de production, ainsi que par l'utilisation de filtres plus performants, à réduire autant que possible, sans pour autant les annuler complètement, ces émissions toxiques selon des normes préétablies censées protéger les travailleurs exposés et les riverains.

Faibles doses et durée d'exposition

Le point faible de ces normes, c'est qu'elles sont déterminées selon des protocoles dont la robustesse est insuffisante. Pour tout produit toxique, une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) est fixée afin de protéger les travailleurs. Le problème n'est pas tant celui d'une exposition à des doses élevées dont la toxicité se manifeste rapidement sur l'organisme que celui d'une exposition répétée, quotidienne, durant de nombreuses années, même à de faibles doses et dont les effets sur la santé humaine et animale sont susceptibles de se manifester très tardivement.

Si la protection des travailleurs est bien réglementée, le principe qui prévaut pour la population est de limiter autant que faire se peut les expositions, qui n'ont aucune justification. Etablir des normes d'exposition fiables pour la protection des populations, nécessiterait des études longues, coûteuses, portant sur une cohorte très importante (plusieurs milliers de personnes pendant 10 à 20 ans).

Il en est de même pour tous les produits cancérigènes, notamment de la famille des HAP. Il n'y a pas d'effet de seuil établi scientifiquement, le risque étant purement statistique.

En gros, la plus petite dose répétée sur une longue durée peut produire un effet sur la santé contrairement à l'absence totale d'exposition : le risque est faible mais il n'est pas nul.

Il s'agit également de maîtriser les nuisances supplémentaires qu'apporterait cette usine d'enrobé, en arrivant notamment à quantifier le surcroît des produits générés dans l'atmosphère par rapport aux valeurs existantes. N'oublions pas qu'au-delà des HAP, il y a d'autres polluants qui vont être émis, se surajoutant les uns aux autres et dont les interactions sur le long terme sont également méconnues.

Choix du site d'implantation

La décision de construction d'une telle usine, dont les multiples conséquences s'inscrivent dans la durée pour les habitants de St Benin et alentours (la pollution de l'eau et de l'atmosphère qui sont envisageables ne constituent qu'une partie du problème), doit bénéficier d'une étude minutieuse mettant en balance les bénéfices escomptés face aux risques générés par cette usine. Il me semble que le choix du site est peu pertinent pour plusieurs raisons :

- La proximité des habitations. Le nuage de retombée qui a une forme circulaire en dessous de 1 m/s, prend la forme d'une plume allongée au-delà de 1m/s sous laquelle le bourg de St-Benin, sera exposé en cas de vent dominant soufflant de E/ NE ;
- La proximité des nappes phréatiques : les sources de captage en eau destinée à la consommation humaine sont à moins de 1 KM. Même si l'usine doit être dotée de systèmes de rétention destinés à éviter toute pollution hydrique, la possibilité d'une fuite ou d'un accident industriel ne doit pas être écartée et doit être considérée comme un risque majeur pour lequel le principe de précaution, à mon sens, doit être appliqué. De façon plus insidieuse, l'eau de ruissellement chargera progressivement la nappe phréatique au cours des années avec les diverses retombées au sol évoquées ci-dessus, phénomène déjà bien connu avec les pesticides agricoles.

Conclusion.

Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer de manière succincte, mais dont je pense que la compréhension est primordiale pour une bonne approche du dossier, j'estime que le choix du site, si proche du village, n'est pas satisfaisant en raison de la proximité du site de captation d'eau et de la zone habitée, même si l'industriel garantit une construction et une exploitation conforme aux normes établies.

5. Qualité de vie

Au-delà des aspects légaux, la société porteuse du projet est restée très vague sur la quantité de camions qui seront amenés à traverser notre commune. Il est donc difficile d'appréhender précisément cet aspect, mais compte tenu de cette activité spécifique largement liée au transport de matière, nul doute que l'impact ne sera pas négligeable. La quantité faisant augmenter également le risque d'accident.

Les odeurs, les fumées et le bruit générés par cette usine seront variables selon l'orientation des vents même s'il est difficile d'établir leur impact exact sur les populations alentours. Les progrès de la métrologie étant attendus, ils pourraient exposer la municipalité à des recours devant la justice à ce sujet.

6. Conclusion

Nous sommes conscients que notre commune doit se développer afin de la rendre attractive pour les entreprises, ainsi que pour les habitants.

Un choix politique et un investissement majeur pour les finances de notre commune a été fait par votre équipe : la commercialisation du nouveau lotissement. Ce projet, suscitant autant d'inquiétudes justifiées par les expériences que d'autres vivent près d'autres centrales, nuira forcément à la bonne suite de la vente des terrains que vous espérez rapide et donc, à nos finances et à l'ensemble du marché immobilier de notre commune.

Des terrains prêts à accueillir des entreprises existent, à un prix attractif, commercialisés par notre communauté de communes. Alors, compte tenus des éléments évoqués dans ce dossier, ne serait-il pas plus sage, au nom du principe de précaution, justifié par les périmètres de protection légaux, de maintenir ce lieu fragile, sensible, en zone agricole ?

C'est un choix mieux éclairé que vous devrez faire bientôt, en pesant le pour et le contre, comme pour tout projet. Nous estimons avoir fait notre devoir de citoyens, nous vous laissons à votre devoir d'élus, représentants des 360 Béninois qui se sont joints à nous à travers notre pétition qui a rassemblé plus de 1100 signatures.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les membres du conseil municipal de Saint Benin d'Azy, que nous ne sommes animés que par une vigilance constructive dans l'intérêt de la population.

Collectif « Non à l'usine d'enrobé à Saint Benin d'Azy »